

CONVENTION
« POINT PASSEPORT »

Entre,

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, fédération sportive délégataire pour l'escalade et ses disciplines associées, dont le siège est 8/10 quai de la Marne à Paris 19^{ème} représentée par son président

désignée ci-après la FFME,

Et :

.....
(nom de la structure ou de l'établissement non- affilié à la FFME)

dont le siège est

représenté(e) par

désignée ci-après la structure ou l'établissement.

Il est convenu de fixer comme suit les règles de l'agrément en tant que «POINT PASSEPORT » de la structure ou de l'établissement :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la structure ou l'établissement peut délivrer les Passeports FFME :

- Alpinisme
- Canyon
- Escalade
- Randonnée
- Raquette
- Ski de montagne

et assurer la diffusion des produits associés à ce dispositif mis en place par la FFME.

Article 2 : Engagements de la structure ou de l'établissement

La structure ou l'établissement s'engage à respecter la **Charte de qualité** suivante :

1. respecter l'esprit général du dispositif
2. promouvoir le Passeport fédéral
3. informer le public, notamment par voie d'affichage
4. assurer les conditions de sécurité pour le public
5. mettre à la disposition du public un matériel de qualité adapté, aux normes et contrôlé.
6. fréquenter des sites ou des structures artificielles d'escalade adaptés aux exigences du dispositif
7. préparer le public aux épreuves des Passeports
8. respecter les conditions d'encadrement en terme de qualification
9. respecter scrupuleusement les contenus et les tests de chaque niveau
10. mettre en place une journée test pour la délivrance des Passeports
11. remettre le Passeport au public, immédiatement à la suite du test.
12. proposer à la vente l'insigne de reconnaissance correspondant au niveau atteint
(mousqueton « porte clef » estampillé « passeport ffme » de la couleur correspondante)
13. respecter le prix public décidé par la Fédération

Article 3 : Engagements de la FFME

En conséquence de l'agrément, la FFME permet à la structure ou à l'établissement de :

- délivrer un livret « passeport » à chaque participant,
- faire valider chacun des niveaux par un cadre qualifié conformément aux préconisations fédérales,
- proposer à la vente les mousquetons de couleur correspondant au niveau validé. Cette possibilité n'est offerte que dans le cadre du fonctionnement de son établissement.

Pour les activités prévues par la présente convention, l'établissement pourra utiliser la mention « Point Passeport », accompagnée du logo fédéral.

Article 4 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour la saison sportive correspondante à la date de signature de la présente convention. Elle est tacitement reconduite chaque saison à défaut d'être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

Chaque partie pourra mettre fin à cet agrément par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de 3 mois à compter de la présentation de cette lettre.

Article 5 : Transmission de l'agrément

La transmission de l'agrément à un acquéreur de la propriété ou la jouissance de l'établissement ne pourra avoir lieu qu'après accord express écrit de la FFME, à qui auront été fournies auparavant toutes informations sur la cession et sur la personne bénéficiaire de celle-ci.

Article 6 : Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, à défaut de règlement à l'amiable ou d'arbitrage, les tribunaux de Paris seront compétents.

Fait en deux exemplaires,

A

Le

Pour la structure ou

l'établissement

Pour la FFME

Pierre YOU

Président